

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE**DE****NEFFIES****EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS****du CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 21 Octobre 2026**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 15
- de présents : 12
- de votants : 15

*L'an deux mille vingt-six et le vingt et un octobre à dix-huit heures trente,**Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, après convocation légale, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur David ASTRUC, Maire.*

Etaient présents : ALBOUY Pascale, ARNAUD Gérard, ASTRUC David, AZZOPARDI Franck, BÉNARD Fabrice, BENEZECH Mathieu, CAROL Alexandra, COMBES Gilles, GIRARD Maria-Pia, MONNIER Véronique, POTTIER Dominique, SIDEN Paméla

Absents Excusés : CHATEAU Gilles, HUFSCMITT Céline, MAILLÉ PALAIZY Guillaume

Procurations : CHATEAU Gilles à ARNAUD Gérard, HUFSCMITT Céline à Pascale ALBOUY, MAILLÉ PALAIZY Guillaume à Gilles COMBES.

Secrétaire de séance : Véronique MONNIER

DELIBERATION N°2026-043 : Autorisation de signature de la convention de service pour l'instruction du permis de diviser.

Vu la délibération du Conseil Communautaire des Avant-Monts en date du 18 mai 2026 instituant le permis de diviser sur ses communes membres sauf Laurens et Roquessels ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 28 septembre 2026 fixant les tarifs des prestations de service aux communes membres ;

Monsieur le Maire expose aux conseillers municipaux qu'il convient de signer la nouvelle convention de mise à disposition du service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme avec la communauté de communes Les Avant-Monts en matière de l'instauration du permis de diviser sur notre commune. Conformément à la délibération tarifaire de l'EPCI du 28 septembre 2026, la prestation d'instruction est facturée à la Commune sur les bases suivantes :

- Forfait par dossier instruit : 100 € net de taxe pour chaque demande de permis de diviser ayant donné lieu à une instruction + visite technique et l'émission d'une proposition d'arrêté (accord ou refus).
- Un état récapitulatif des dossiers instruits est transmis par l'EPCI à la Commune à chaque fin d'année. Un titre de recette est ensuite émis à l'encontre de la Commune pour recouvrement.
- La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature par les deux parties. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

Monsieur le Maire demande au Conseil d'en délibérer,

Il est procédé au vote à main levée :

Suffrages exprimés : 15

Pour 15 - Contre 0 - Abstention 0

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré : A L'UNANIMITE des votants

- **Accepte** la signature de ladite convention ci-jointe
- **Donne Pouvoir** au Maire pour signer tous les documents relatifs à ces dossiers
- **Dit** que les crédits sont disponibles au budget pour cette convention

LE MAIRE
ASTRUC David

La secrétaire de séance
Véronique MONNIER



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'INSTRUCTION DU PERMIS DE DIVISER

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de Communes les Avant-Monts représentée par son Président Sylvain HAGER, ci-après dénommée « l'EPCI »,
D'une part,

ET :

La Commune de **Neffiès** représentée par son Maire, **M David ASTRUC**, ci-après dénommée « la Commune »,
D'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-4-1, L. 5214-16-1;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-6-1-1 à L. 111-6-1-3 instituant le permis de diviser ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire des Avant-Monts en date du 18 mai 2026 instituant le permis de diviser sur ses communes membres sauf Laurens et Roquessels;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 28 septembre 2026 fixant les tarifs des prestations de service aux communes membres ;

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions administratives, techniques et financières dans lesquelles l'EPCI assure, pour le compte de la Commune, l'instruction technique des demandes d'autorisation préalable de division d'immeuble (dénommées « permis de diviser »).

ARTICLE 2 : ÉTENDUE DE LA PRESTATION DE L'EPCI

Le service instructeur de l'EPCI réalise les missions matérielles suivantes :

- L'analyse de la complétude et de la recevabilité technique des dossiers transmis par la Commune.
 - La rédaction des demandes de pièces complémentaires.
 - L'instruction technique du dossier au regard de la salubrité, de la sécurité et de la surface des logements créés.
 - La rédaction d'une proposition d'arrêté (accord, accord avec prescriptions ou refus).
- La Commune conserve l'entière responsabilité de la police de l'habitat.

La CCAM ayant instauré le permis de diviser **au titre de sa compétence en matière de PLU, (article L. 126-19 du Code de la construction et de l'habitation), c'est le Président de l'EPCI qui est l'autorité compétente pour le permis de diviser.**

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE TRANSMISSION DES DOSSIERS

1. **Dépôt** : Les pétitionnaires déposent leur dossier auprès de la mairie de la Commune ou sur le guichet unique des Avant-Monts.
2. **Transmission** : La Commune dispose d'un délai maximum de **3 jours ouvrés** à compter de la date de dépôt pour transmettre le dossier complet au service instructeur de l'EPCI.
3. **Délais d'instruction** : L'EPCI s'engage à instruire le dossier dans le délai de 15 jours.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES ET FACTURATION

Conformément à la délibération tarifaire de l'EPCI du 28 septembre 2026, la prestation d'instruction est facturée à la Commune sur les bases suivantes :

- **Forfait par dossier instruit : 100 €** net de taxe pour chaque demande de permis de diviser ayant donné lieu à une instruction + visite technique et l'émission d'une proposition d'arrêté (accord ou refus).

Un état récapitulatif des dossiers instruits est transmis par l'EPCI à la Commune à **chaque fin de d'année**. Un titre de recette est ensuite émis à l'encontre de la Commune pour recouvrement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **3 ans** à compter de sa signature par les deux parties. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

Chaque partie peut résilier la présente convention moyennant le respect d'un préavis de **3 mois**, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout dossier en cours d'instruction au moment de la résiliation devra être mené à son terme par l'EPCI.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut, le tribunal administratif de **Montpellier** sera seul compétent.

Fait à Magalas, le **21/10/2026**
En deux exemplaires originaux.

Pour l'EPCI,
Le Président

[Signature]

Pour la Commune,
Le Maire

[Signature]

